



Intermédiaire : _____

Avenant à la police n° _____

Souscrit par _____

Demeurant à _____

ASSURANCE DES POMMES ET POIRES

Par dérogation aux conditions générales de la police, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

I - EXTENSION DE LA GARANTIE A LA PERTE DE QUALITÉ

La garantie du contrat est étendue aux dommages causés par la **perte de qualité** des produits assurés due à l'action mécanique du choc des grêlons.

Les fruits grêlés ou non, dont la qualité aura été diminuée par d'autres causes que la grêle (fruits malades, parasités ou de calibre insuffisant) au point de les faire classer au mieux dans la catégorie III, sont exclus de la garantie.

La détermination de la **perte de qualité** se fera en observant le déclassement subi par la récolte. Pour cela, il sera fait application des normes de catégorie I-II-III en vigueur, arrêtées par le **Conseil de la Communauté Economique Européenne**, et ce à l'exclusion de toute autre considération.

Les experts répartiront la récolte en cinq lots définis ci-après en indiquant en "pour cent", pour chacun d'eux, la proportion qu'il représente par rapport à la récolte totale.

1^{er} Lot : Les fruits non déclassés (coefficient de perte : 0)

2^{ème} Lot : Les fruits susceptibles d'être récoltés, s'il n'y avait pas eu sinistre, en catégorie I et qui, du fait exclusif de la grêle, doivent être classés en catégorie II (coef. de perte : 0,20 à 0,30)

3^{ème} Lot : Les fruits susceptibles d'être récoltés, s'il n'y avait pas eu sinistre, en catégorie II et qui, du fait exclusif de la grêle, doivent être classés en catégorie III (coef. de perte : 0,40 à 0,50)

4^{ème} Lot : Les fruits susceptibles d'être récoltés, s'il n'y avait pas eu sinistre, en catégorie I et qui, du fait exclusif de la grêle, doivent être classés en catégorie III (coef. de perte : 0,75)

5^{ème} Lot : Les fruits sur lesquels le choc des grêlons a entraîné une pourriture rendant toute utilisation impossible, et ceux-là seulement seront considérés comme entièrement perdus (coef. de perte : 1)

La somme des produits de chaque pourcentage par le coefficient de perte afférent donnera la perte réelle en centièmes.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° / - Produits assurés

Les fruits de l'année sont seuls garantis, à l'exclusion des dégâts pouvant être occasionnés par la grêle aux autres parties de l'arbre.

2° / Début et fin de la garantie

La garantie ne prend effet chaque année que lorsque la plus grosse **chute physiologique des fruits** est terminée (stade J des repères de fructification de Fleckinger).

Elle cesse chaque année lorsque les produits assurés ne sont plus pendants, et au plus tard, le **31 Octobre à 24 heures**.

La première année, la garantie commence au plus tôt le lendemain à midi du jour de la signature du contrat par les deux parties.

3°/ - Franchise, sauvetage et compensation

La franchise est de **10%** des capitaux par fraction de parcelle. En cas de perte supérieure à **80%**, le montant des sauvetages et compensations est évalué à **20%**.

=> Indemnité maximum: **70%** (soit 80 % - 10% de franchise)

4°/ - Avenant annuel de récolte

Les renseignements nécessaires à l'établissement de l'avenant annuel de récoltes doivent être fournis par l'Assuré à la Société avant le **20 Juin**.

Pour le règlement des sinistres survenus avant ou sans qu'il y ait eu souscription de cet avenant, l'Assuré ne peut prétendre à indemnité que pour les seules plantations de pommiers et poiriers figurant au dernier avenant annuel de récoltes, ou à défaut, au contrat.

Le règlement de ces sinistres sera toujours fait sur la base des prix unitaires du dernier avenant régularisé, ou à défaut, de la police, sauf dans le cas où l'avenant de l'année en cours, ayant été établi après sinistre, comporterait des prix unitaires inférieurs qui seraient alors retenus pour le calcul de l'indemnité.

Si les rendements réels de l'année sont, pour l'ensemble d'une nature de fruits (pommes ou poires) inférieurs ou égaux aux rendements assurés l'année précédente, le règlement des sinistres s'effectuera sur ces rendements réels; dans le cas contraire, c'est le rendement assuré l'année précédente, pour une même nature de fruits, qui sera réparti entre toutes les parcelles de même nature, sinistrées ou non, au prorata de leur contenance, sans report ou compensation de l'une sur l'autre.

5°/ - Modification du tarif et/ou des franchises

Si la Société vient à modifier les conditions tarifaires applicables aux risques garantis, la cotisation du contrat payable à chaque échéance variera dans les mêmes proportions. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans les formes habituelles, **sous réserve que l'Assuré en soit avisé avant le 30 novembre** de l'exercice.

Le Client pourra alors résilier par lettre recommandée, et sans indemnité, son contrat dans le délai d'**un mois** à compter de la date à laquelle il en aura eu connaissance. A défaut de cette résiliation, la révision (modification du taux de cotisation, des frais et/ou de la franchise) prendra effet le **1^{er} Janvier**.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales de la police, lesquelles seront appliquées en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions particulières.

6°/ - Obligation en cas d'expertise

Lors d'une éventuelle expertise, l'évaluation des dommages nécessite la cueillette complète d'un échantillon représentatif par variété : au minimum 1 arbre par hectare de verger ou par variété, à l'appréciation de l'expert.

Il est donc obligatoire de mettre à sa disposition tous les moyens matériels et humains nécessaires à une cueillette rapide et efficace.

Fait à Bruxelles, le _____ en triple exemplaire,

Le Client,

IBIS représentant le Directeur Général,